

**VILLE DE BEAURAING****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du lundi 18 mars 2013**

**Présents** : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
~~DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)*~~ ;  
MOREAU Pierre, *Président* ;  
MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude, ~~BOURGEOIS Willy~~, RIDELLE Alain,  
BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON  
Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine, DESONNIAUX Jean, THOMAS  
Michel et SURAHY Carole, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Secrétaire communal*.

**Excusés** : DEMARS Marie-Claire et BOURGEOIS Willy

\*\*\*\*\*

**Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision**

Point n° 5 A - **Droit d'emplacement pour les métiers forains établis sur le domaine public** -CDU\_- 1.713.55-  
ad

Le Conseil communal ;

Le Conseil communal siégeant en séance publique ;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son Arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et de domaine public adopté en séance du 25 septembre 2007,

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,  
Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1.** : Il est établi pour les exercices 2013 à 2019, un droit d'emplacement sur les métiers forains établis sur le domaine public sur le territoire de la commune.

La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement forain.

Les taux de cette redevance sont fixés comme suit, pour le Fête foraine dite de la Braderie :

- pour les « petits » métiers forains (pêche-canards, chaîne, loterie, massacre, pique-ballons ...) : 160 €
- pour les « moyens » métiers forains (carrousel, luna-park ...) : 350 €
- pour les « gros » métiers forains (auto-scooters, chenilles et autres attractions plus importantes...) : 720 €

Pour la fête foraine dite de Berry :

- 50 € pour les « petits » métiers forains
- 80 € pour les « moyens » métiers forains
- 120 € pour les « gros » métiers forains

**Article 2.** : Pour les titulaires d'un abonnement, le montant de la redevance devra être versé avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année sur le compte n° 091-0005222-13 de l'Administration communale. Pour les forains non-titulaires d'un abonnement, le montant de la redevance est payable entre les mains du préposé de la commune lors de la fête foraine qui délivrera un reçu de ce paiement.

**Article 3.** : La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer. À défaut de s'acquitter du montant repris sur l'invitation à payer susvisée, le redevable sera mis en demeure de payer et en cas de deuxième rappel, le montant de la redevance sera majoré

- d'une somme de 5,00 € à titre de frais administratifs ;
- des intérêts de retard au taux légal.

**Article 4.** : Toute contestation à naître suite au non paiement de la redevance précitée dans les délais prescrits à l'article 2 et des sommes subséquentes relève du ressort des Tribunaux compétents.

**Article 5.** : Le règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité de tutelle et publication

\*\*\*\*\*

Pour le Conseil Communal ;

Le Secrétaire communal ;

(s) Denis JUILLAN

Le Bourgmestre ;

(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

Le Secrétaire Communal ;

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre ;

Marc LEJEUNE

O SECRETARIAT

O TAXES

O FINANCES

O POLICE ADMINISTRATIVE